

N° 457799

M. J...

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 17 octobre 2022

Décision du 15 novembre 2022

CONCLUSIONS

M. Laurent DOMINGO, RBapporteur public

M. Taj Mohammad J... est un ressortissant afghan qui a quitté son pays en mai 2014, à l'âge de 24 ans. Il est arrivé en France le 1er octobre 2018. Il a présenté une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en juillet 2019, qui a été rejetée par l'OFPRA le 10 décembre 2020.

La CNDA, par une décision du 24 août 2021, a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de l'OFPRA. La Cour a estimé, comme l'OFPRA, que les craintes de persécutions invoquées par M. J... n'étaient pas établies. Elle a revanche jugé que M. J... serait exposé, en cas de retour dans la province de Nangarhar, dont il a établi être originaire, à un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, ce qui était susceptible de lui ouvrir droit au bénéfice de la protection subsidiaire. Mais la Cour lui a opposé la clause d'exclusion prévue au 2° de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lequel la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis un crime grave. Ce crime grave est en l'espèce d'avoir participé à la production de produits stupéfiants, plus particulièrement de l'opium. M. J... se pourvoit en cassation.

A noter qu'avant même de former ce pourvoi, M. J... avait demandé le réexamen de sa situation à l'OFPRA, sans plus de succès. La CNDA a statué sur son nouveau recours par une décision du 17 juin 2022 où elle confirme le rejet de la demande sur le terrain de la Convention de Genève mais également, eu égard à l'évolution de la situation en Afghanistan, sur le terrain de la PS. Si donc la Cour avait jugé, dans la décision de 2021, que les conditions de la PS étaient réunies mais que M. J... devait en être exclu, elle a ensuite jugé, avec la décision de 2022, que l'intéressé ne pouvait plus prétendre au bénéfice de la PS, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur l'exclusion de cette protection.

On peut alors se demander si le pourvoi en cassation conserve un objet, car à supposer même que vous censureriez l'exclusion de la PS, la CNDA a néanmoins déjà jugé que la PS ne

s'applique plus. Ainsi, tout comme il n'y a plus lieu de statuer en cassation sur une décision de rejet si, entre-temps, est intervenue une décision reconnaissant à l'intéressé la qualité de réfugié (20 septembre 1993, B..., n° 116693, B ; 21 mai 1997, Mlle K..., n° 156631, B), il n'y aurait plus lieu, non plus, de statuer sur l'exclusion d'un régime si, entre-temps, le régime ne serait plus applicable.

Pareil raisonnement ne peut cependant être suivi eu égard à l'office de la CNDA, qui se prononce au regard des circonstances de droit et de fait à la date de sa décision. En cas de censure du motif d'exclusion, c'est le droit à la PS qui devrait être à nouveau examiné¹. Dans ce cas, la CNDA, en cas de renvoi, devrait se prononcer en tenant, là aussi, compte de l'évolution de la situation. Il se pourrait alors, qu'à la différence de sa décision de juin 2022, elle considère, comme en 2021, que les conditions de la PS sont réunies. La décision de juin 2022, même définitive, n'y ferait pas obstacle.

Au surplus, indépendamment de la présente instance, la CNDA est susceptible de se prononcer à nouveau, à l'occasion par ex. d'une nouvelle demande de réexamen, sur l'application de la PS à M. J... et elle pourrait à nouveau s'interroger sur l'exclusion de ce régime. En ne statuant pas aujourd'hui sur l'exclusion en litige dans le présent pourvoi, vous laisseriez dans le paysage juridique une décision définitive qui pourrait être opposée ultérieurement à M. J.... Il y a donc lieu de statuer.

Le premier moyen du pourvoi est tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure : M. J... soutient ne pas avoir reçu communication du mémoire en défense produit par l'OFPRA, et sur lequel la CNDA s'est notamment fondée. Mais le moyen manque en fait et ne peut qu'être écarté. Il ressort des pièces de la procédure devant la Cour que le mémoire en défense de l'OFPRA enregistré le 21 avril 2021 a été communiqué au requérant le lendemain, avant la clôture de l'instruction.

L'autre moyen du pourvoi porte sur l'application de la clause d'exclusion. Vous exercez en la matière un contrôle d'erreur de qualification juridique des faits (v. 13 novembre 2020, M. V..., n° 428582, T. pp. 612-956, AJDA 2020 p. 2238).

Comme l'a indiqué la Cour de justice, le législateur de l'Union s'est inspiré, en ce qui concerne les causes d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire, des règles applicables aux réfugiés pour les étendre, dans la mesure du possible, aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire. Il en résulte notamment que toute décision d'exclure une personne de la protection subsidiaire doit, comme pour l'exclusion du statut de réfugié, être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel. Dans ce cadre, le critère de la peine encourue en application de la législation pénale nationale revêt une importance particulière. Mais il ne saurait cependant suffire, et il convient d'apprécier la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection

¹ Pour la divisibilité entre la Convention de Genève et la PS, v. par ex. 16 octobre 2017, OFPRA, n° 401585, B - Rec. T. pp. 474-635

subsidaire au regard d'une pluralité de critères comprenant notamment la nature de l'acte en cause et les dommages causés (CJUE, 13 septembre 2018, A..., C-369/17).

En matière de stupéfiants, vous avez déjà jugé, dans l'affaire V... précitée, que la CNDA n'avait pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était rendu coupable d'un crime grave eu égard à son rôle de premier plan dans un trafic de stupéfiants d'ampleur transnationale et à la gravité de ces faits, qui sont punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende.

A l'opposé, le Haut-Commissaire aux réfugiés estime, dans sa note d'information sur l'application des clauses d'exclusion de la Convention de Genève (4 septembre 2003), que la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindrait pas le seuil de gravité de la clause d'exclusion de la qualité de réfugié (p. 15). Pareil délit est puni en France d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (article L. 3421-1 du code de la santé publique), sachant que la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle est applicable, soit 200 euros au taux normal.

Les faits reprochés à M. J... ne concernent pas le trafic international ou la consommation personnelle de stupéfiants, mais la production, en l'espèce d'opium².

En vertu de l'article 222-35 du code pénal, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende. On mesure ainsi la gravité de ces faits aux yeux du législateur.

Il faut cependant regarder les circonstances de l'espèce et ce sont ces circonstances qui rendent l'examen de l'affaire délicat.

En effet, M. J... n'était pas, en Afghanistan, à la tête d'une importante unité de production d'opium, ni même n'en était un rouage essentiel. C'était simplement un jeune agriculteur qui aidait son père dans l'exploitation des terres familiales.

M. J..., entre 2006 et 2011, soit de ses 16 à 21 ans, a cultivé avec son père du pavot pour en extraire de l'opium qu'ils ont revendu en vue de la fabrication d'héroïne. La CNDA a jugé que ces faits présentaient un degré de gravité suffisant, eu égard au caractère particulièrement dommageable, pour la santé publique et les intérêts fondamentaux de toute société, du trafic et de la consommation illicites de telles drogues (opium et héroïne) et alors que l'Afghanistan est redevenu la principale source de l'héroïne dans le monde. Elle a considéré que la gravité de ces faits n'était pas remise en cause par l'étendue relative de la surface cultivée par l'intéressé et son père, soit environ 1 000 m², par le montant des revenus dégagés par cette activité, soit environ 1 000 euros par an, somme qui aurait été partagée avec le propriétaire des terres exploitées, et enfin par le jeune âge de l'intéressé car il a volontairement participé sur plusieurs années à ces activités pour des considérations économiques ou financières en

² Qui est un stupéfiant, v. arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

ayant conscience, dans le contexte afghan, de leur caractère illégal et particulièrement néfaste pour la santé publique.

Il y a certes quelques points discutables dans la décision de la cour, qui se réfère aussi à la culture du cannabis et la production de haschich, dont l'OFPPRA se prévalait également dans son mémoire en défense. Or, et sans aller jusqu'à dire que ces plantes et substances sont tout à fait inoffensives, force est de reconnaître que, dans l'échelle de gravité des stupéfiants, cannabis et héroïne ne sont pas, ou ne sont plus, au même niveau. Si dans la Convention unique des Nations-Unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961, le cannabis et l'héroïne figuraient côte à côte dans le tableau IV, celui des stupéfiants soumis aux contrôles les plus stricts, la Commission des stupéfiants des Nations Unies (27 voix pour, 25 contre et une abstention) a décidé, en décembre 2020, de déclasser le cannabis dans le tableau I en reconnaissant son potentiel médicinal et thérapeutique même s'il demeure illégal en dehors des finalités médicales et scientifiques. Plusieurs pays, dont la France, encadre aujourd'hui son utilisation.

De même, il est inexact, comme le fait le Cour, de considérer que la culture du pavot est répréhensible. Cultiver du pavot n'a rien d'illégal. En revanche, ce qui est susceptible d'être illégal et pénalement sanctionné, c'est d'extraire la résine du pavot à opium (l'espèce *Papaver somniferum*), ie de produire de l'opium. La Convention de 1961 sur les stupéfiants comporte précisément des stipulations sur la production d'opium.

Mais le Cour ne s'y trompe pas quand elle relève que M. J... s'est « rendu coupable, comme coauteur, de faits de production de produits stupéfiants ». Et c'est bien ce qui ressort des pièces soumises à son appréciation. En particulier, dans son mémoire complémentaire devant la CNDA, M. J... expliquait qu'avec son père, il cultivait du pavot, qu'il en séparait la résine (c'est-à-dire l'opium), qu'il faisait sécher et qu'il revendait. C'est à partir de l'opium qu'est fabriquée, notamment, l'héroïne.

M. J... se livrait donc bien à une activité de production de stupéfiants (mais non leur fabrication³). Ce qui frappe, c'est l'apparente modestie de cette activité, notamment les 1 000 m² de terres exploitées et les 1 000 euros environ de revenus.

Mais, il ne faut perdre de vue que la culture du pavot en Afghanistan en vue d'en extraire l'opium pour la fabrication de l'héroïne est massive. Selon le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), intitulé « La situation de la drogue en 2021 en Afghanistan - derniers résultats et menaces émergentes », de juillet 2021, l'Afghanistan représentait, avec 6 800 tonnes, 85 % de la production mondiale d'opium en 2020. Ce qui équivaut à 270 à 320 tonnes d'héroïne pure. Les revenus tirés des opiacés afghans sont

³ Au sens de la Convention de 1961 (article 1^{er}), le terme « production » désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent, tandis que la « fabrication » désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants.

estimés entre 1,8 et 2,7 milliards de dollars. Il ne s'agit cependant pas d'une production industrialisée. La superficie des cultures de pavot à opium en Afghanistan est estimée à 177 000 hectares, essentiellement dans le sud et le sud-est du pays. Il s'agit majoritairement, comme en l'espèce, d'exploitations rurales traditionnelles, sur des terrains de superficie limitée, qui permettent d'assurer la subsistance des familles agricoles. En dépit des mesures officielles, c'est une activité qui échappe largement au contrôle des autorités.

Autrement dit, dans le circuit de la diffusion mondiale de l'héroïne, il n'y a pas de petits producteurs, il y a de nombreux producteurs. Leur responsabilité dans l'alimentation du marché mondial de la drogue nous apparaît équivalente.

Ce n'est pas dire que toute personne qui se retrouve, à un moment ou un autre de son parcours, dans un champ de pavot en Afghanistan tombe sous le coup de la clause d'exclusion. Là encore, tout est circonstances d'espèce.

Mais en l'espèce, il est constant que M. J... a travaillé pendant 5 ans à la production d'opium, qu'il ne l'a pas fait sous la contrainte familiale, mais dans le but délibéré de subvenir aux besoins de sa famille et il ne conteste pas le motif de la décision de la cour selon lequel il n'ignorait pas la finalité de sa production et ses conséquences en terme de santé publique. Autrement dit, il ressort des pièces du dossier soumis à la cour que M. J... avait tout à fait conscience qu'il participait à la production de stupéfiants et il n'ignorait pas l'impact de cette production sur la santé publique au-delà des frontières de son pays.

Eu égard à l'ensemble de ces circonstances, l'appréciation de la cour ne nous paraît pas, en l'espèce, entachée de qualification juridique erronée des faits.

PCMNC rejet du pourvoi.